

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION2^{ME} BUREAU

RÉGLEMENTATION

POSTE TÉLÉPHONIQUE N° 326

Bureau de l'Environnement

SEPTEMBRE 1977
MINESDATE : 24 MARS 1977
N° REG. :

AVIGNON, le

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONSCOMPLEMENTAIRES POUR L'EXPLOITATION DE L'USINE DE
FABRICATION DE CHAUX GRASSE EXPLOITEE A ROBION PAR
LA SOCIETE DES CHAUX DE LA TOUR -

n° 1126

LE PREFET DE VAUCLUSE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU les décrets constituant la nomenclature des installations classées

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1966 autorisant le Président Directeur Général des "CHAUX DE LA TOUR" à ROBION à installer dans son usine un dépôt aérien de liquides inflammables de 2ème catégorie, comprenant deux réservoirs de 150 m³. chacun de fuel lourd et un réservoir de 10 m³. de fuel léger;

VU la déclaration de cet industriel, en date du 3 février 1967, concernant l'exploitation à ROBION d'une usine de fabrication de chaux dont l'existence remonte à environ l'an 1.800 et le récépissé du 18 mars 1977 ;

VU la déclaration concernant l'installation d'un stockage enterré de liquides inflammables de 2ème catégorie constitué par un réservoir de 5000 l. de gas-oil et 15.000 l. de fuel-oil domestique et le récépissé du 29 juin 1970 ;

VU le dossier présenté par cette Société le 30 mars 1977 en vue de régulariser les différentes activités exercées dans l'usine ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Installations Classées, en date du 16 août 1977 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 4 octobre 1977 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de Vaucluse ;

.. / ...

ARTICLE 1 - La Société Anonyme des CHAUX DE LA TOUR dont le siège social est à ROBION, est autorisée à exploiter sur le territoire de cette même commune, au lieu-dit "Saint-Peyre", une usine de fabrication de chaux grasse.

Cette usine comportera essentiellement les ateliers et dépôts suivants :

- atelier de concassage primaire - criblage de 50 T/h,
- installation de cuisson se composant de :
 - 1 four droit de 5 T/h
 - 1 four rotatif de 2,5 T/h
- atelier de fabrication de chaux hydratée avec :
 - 1 hydrateur de 5 T/h
 - 1 broyeur à boulets de 2 T/h
- atelier de fabrication de chaux vive broyée avec
 - 1 broyeur de 6 T/h
- stockages de liquides inflammables de 2eme catégorie aériens :
 - 1 dépôt mixte de 300 m3 de fuel lourd n° 2 et 10 m3 de FOD
 - 1 dépôt de 5 000 l de gasoil et 5 000 l FOD.

Les activités exercées dans ces installations sont rangées de la façon suivantes :

<u>Désignation et consistance des ateliers et dépôts</u>	<u>N° nomenclature</u>	<u>Activité soumise à :</u>
Fabrication de chaux par cuisson et/ou broyage de matériaux en dehors des agglomérations.	125-2°	Déclaration
Broyage, concassage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage, blutage, mélange de produits minéraux. (opérations effectuées à plus de 30 mètres de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers)	89-2°	Déclaration

.../...

Dépôt mixte aérien de 300 m ³ de fuel lourd n° 2 et 10 m ³ de liquides inflammables de 2eme catégorie (capacité équivalente 310 m ³)	253	Autorisation
Dépôt aérien de 5 000 l de gasoil et 5 000 l de FOD	253	Non classé
Compression d'air	36 l	Déclaration
Atelier d'entretien et réparation mécanique	206 B-1°	Déclaration

ARTICLE 2 - Les installations seront établies à l'emplacement et selon les dispositions fixées par les plans et notices joints à la demande d'autorisation, notamment ceux numérotés : 4603 h 4990 h; 6940.

Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des clauses énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 3 - A défaut de clôture générale de l'usine, les dépôts d'hydrocarbures seront clôturés conformément aux prescriptions découlant des arrêtés des 9 Novembre 1972 et 19. Novembre 1975.

ARTICLE 4 - Les voies d'accès et de circulation seront aménagées de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules par tous les temps.

Leur revêtement sera établi de façon à permettre le nettoyage des poussières.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectuera à une hauteur telle qu'il restera un espace libre de 4 m au minimum au dessus de la voie.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchiront les routes sous les ponceaux ou dans des gaines, ou seront enterrés à une profondeur convenable.

.../...

./...

ARTICLE 5 - Appareils et machines

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs, seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonctions des fluides contenus ou en circulation, afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de corrosion accélérée.

La sécurité des installations devra être assurée, notamment par l'utilisation d'appareils de contrôle, ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté et de joints d'éclatement, de système de refroidissement, de boule enveloppe, de réserve d'inhibiteur, etc

ARTICLE 6 - Matériel électrique

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 62.1454 du 14 Novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les canalisations électriques suivront des trajets bien définis, et, de préférence, la zone longeant les voies.

ARTICLE 7 - Bruit

Les ateliers seront aménagés et exploités de telle sorte que le fonctionnement des appareils ou machines ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit ou les trépidations

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1969 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteur à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret 69-380 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Les véhicules automobiles non assujettis au Code de la Route circulant à l'intérieur de l'établissement devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

.../...

ARTICLE 8 - Protection contre l'incendie

Indépendamment des dispositions applicables aux dépôts d'hydrocarbures énoncées au Titre V des règles d'aménagement visées à l'article ci-après, l'usine disposera des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- un réseau d'eau fixe indépendant maille bouclée et pourvu de vannes de barrage en nombre suffisant.
Les prises d'eau doivent être munies de raccords normalisés et réparties judicieusement dans l'usine.
- des extincteurs appropriés aux risques à combattre seront répartis dans les divers emplacements.
Leur position, capacité et nombre seront définis sous la responsabilité de l'exploitant et au besoin, en conformité avec les règles professionnelles d'usage.
Les extincteurs doivent être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.M.M.I.H.). Ils doivent être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires en vigueur.
- des dépôts de sable suffisants, à l'état meuble, doivent être convenablement répartis en vue de canaliser ou d'arrêter éventuellement des écoulements de liquides inflammables.

De plus, l'usine disposera de :

- une organisation propre à assurer la sécurité du personnel, des installations et du voisinage, en toute circonstance,
- un personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en oeuvre les matériels d'incendie et de secours, dans les meilleures conditions d'efficacité. Ce personnel recevra une formation de base renouvelée annuellement, portant sur la manoeuvre des extincteurs et sur le secourisme.
- des moyens de transmission et d'alerte.

Des consignes spéciales préciseront :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention et leur rôle,
- la fréquence des exercices,
- les opérations d'entretien du matériel d'incendie et de secours,
- les moyens de transmission et d'alerte et les conditions d'essais périodiques de ces matériels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

ARTICLE 9 - Dépôts de liquides inflammables

Le dépôt mixte aérien de liquides inflammables de 2eme catégorie sera installé et exploité conformément aux règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides adoptées par la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures dans sa séance du 10 Mai 1972 et approuvées par arrêté ministériel du 9 Novembre 1972 (J.O. du 31 Décembre 1972) modifiées par l'arrêté ministériel du 19 Novembre 1975 (J.O. du 23 Janvier 1976).

La capacité de ce dépôt sera limitée à 310 m³ se décomposant comme suit :

- 2 réservoirs de fuel lourd n° 2 de 150 m³,
- 1 réservoir de fuel oil domestique de 10 m³.

Le dépôt aérien de liquides inflammables de 2eme catégorie servant à l'alimentation des véhicules, sera installé et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté-type n° 253 dont copie est jointe au présent arrêté.

La capacité de ce dépôt n'excèdera pas :

- 5 000 litres de gasoil et
- 5 000 litres de fuel oil domestique.

ARTICLE 10 - Prévention de la pollution atmosphériqueTeneurs en poussières de gaz à l'émission

Les gaz issus des fours ne devront pas contenir en marche normale plus de 0,150 g de poussières par mètre cube normal (c'est-à-dire ramené dans les conditions normales de température et de pression : 0°C, 760 mm de mercure, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

Ce seuil sera limité à 0,030 g lorsque seront mis en oeuvre des dépoussiéreurs de type filtres à manches.

Le dimensionnement des installations de dépoussiérage sera calculé pour pouvoir traiter toutes les productions jusqu'à 120 % de la capacité nominale des fours.

→ Le four droit Maerz devra être équipé pour répondre aux mesures indiquées ci-dessus en 1979.

Le fonctionnement des installations de dépoussiérage des fours devra être vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs. Les quantités de poussières émises par les cheminées des fours devront être contrôlées de façon continue.

En cas de perturbation, ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs visées ci-dessus, les fours seront immédiatement arrêtés.

Aucune opération ne pourra être reprise avant la remise en état du circuit d'épuration.

ARTICLE 11 - Hauteur des cheminées

Les caractéristiques de chaque cheminée destinée à rejeter les gaz à l'atmosphère devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

Toutefois, cette hauteur devra être au moins égale à celle que l'on obtiendrait en appliquant les termes de l'instruction du 24 Novembre 1970 relative à la construction des cheminées des installations de combustion.

Ces calculs seront basés sur les quantités maximales de polluants rejetés.

Non déla Les hauteurs de cheminée devront être conformes en 1979.

ARTICLE 12 - Installations annexes

1 Les gaz chargés de poussières émises lors des opérations de concassage, broyage, ensachage, stockage... devront être traités avant leur évacuation.

2 La teneur en poussières des gaz rejetés à l'atmosphère devra être inférieure à 0,150 g/Nm³.

3 Pour les installations dépoussiérées par filtres à manches, cette teneur sera limitée à 0,030 g/Nm³.

Changement camion →
voir résultat →
AVRIL →
4 Le dépoussiérage des manches télescopiques sous silo filtre du four rotatif sera effectué pour 1978 et celui de l'atelier d'hydratation sera amélioré pour 1979.

5 En cas de perturbation, ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs visées ci-dessus, les installations seront immédiatement arrêtées.

6 Aucune opération ne pourra être reprise avant la remise en état du circuit d'épuration.

ARTICLE 13 - Envol des poussières

Les halls de stockage, les appareils de manutention et les points de transfert isolés devront être construits et exploités de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage..

Les stocks de produits abattus ou en attente de reprise seront limités au strict minimum et humidifiés si nécessaire.

but →
Le bardage et le capotage des transporteurs du concassage-cribleage primaire seront achevés pour 1978 et la pulvérisation d'eau aux points de transfert isolés sera installée avant 1979.

ARTICLE 14 - Voies de circulation

Les voies d'accès et de circulation intérieures de l'usine seront revetues avant 1978 et maintenues en parfait état de propreté au moyen d'un matériel adapté.

Il en sera de même pour les pistes s'il s'avérait que l'arrosage tel qu'il se pratique ne donne pas de résultats satisfaisants pour combattre les envolées de poussières.

ARTICLE 15 - Contrôle des émissions et mesures des retombées de poussières

Des contrôles devront être effectués sur toutes les cheminées au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement au moyen d'un prélèvement d'une durée minimale de 1h.

Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables commodément accessibles, devront être prévus sur chaque cheminée.

Le résultat des contrôles devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées (pendant une durée minimale de un an) et fera l'objet de fiches de synthèse qui lui seront envoyées sous la forme et à la fréquence qu'il définira.

Des mesures de retombées de poussières devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Ce réseau devra fonctionner dès 1980.

ARTICLE 16 - Documents

Des registres concernant le fonctionnement et l'entretien des installations ainsi que les consignes destinées au personnel chargé de la surveillance des fours, devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces consignes devront prescrire notamment la mise en service des dépoussiéreurs avant l'introduction de matière crue dans les fours.

Pollution des eaux

ARTICLE 17 - D'une manière générale, tous les ateliers, unités, magasins où un écoulement accidentel d'huiles d'hydrocarbures, de liquides inflammables ou toxiques demeure possible, doivent comporter des aires en pente, bétonnées ou étanches canalisant les fuites vers des puisards où elles seront récupérées, neutralisées et subiront un traitement approprié.

Les eaux sanitaires seront traitées en fosse septique.

Les eaux de pluie, les eaux de lavage et autres rejets d'eaux seront collectés.

Les rejets de toute nature devront, en outre, satisfaire aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce, en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les bassins de décantation seront curés en tant que de besoin de façon que les eaux qui s'en échappent ne contiennent à aucun moment plus de 30 mg/l de matières en suspension totale.

Le pétitionnaire devra prévoir la mise en place d'un certain nombre de dispositifs capables d'interdire en tout cas une pollution accidentelle (bassin tampon, vanne de barrage, etc...).

./...
Déchets

ARTICLE 18 - Une étude sur les déchets éventuellement produits par l'usine sera faite.

Celle-ci comprendra :

- la liste quantitative et qualitative de tous les résidus (solides ou liquides) tant au niveau des fabrications, des stockages des matières premières, produits intermédiaires ou produits finis, ai que tous les déchets provenant des entreprises extérieures susceptibles de venir travailler dans l'usine,
- les traitements envisagés in situ ou évacuation par des tiers extérieurs.

L'étude sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées

Dans le cas d'un traitement par organisme extérieur, une convention écrite (cahier des charges) sera établie. Ce document devra être soumis pour approbation à l'Inspecteur des Installations Classées.

Pour les déchets produits par l'établissement, l'exploitant se tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement :

- identification du transporteur,
- moyen de transport utilisé,
- date de l'enlèvement,
- quantités, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement,
- identification de l'entreprise chargée de l'élimination,
- moyens proposés pour l'élimination.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

D'autre part, une fiche récapitulative dont un exemplaire est joint en annexe devra être adressée mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 19 - Le règlement général de sécurité et les consignes permanentes doivent être communiqués à l'inspecteur des Installations Classées qui peut formuler toutes observations, notamment au sujet de leur conformité aux règles d'aménagement et d'exploitation. Les opérations exceptionnelles importantes non prévues dans les consignes permanentes mais ayant fait l'objet de consignes particulières, sont portées dans les meilleurs délais à sa connaissance.

./...

L'inspecteur des Installations Classées, au cours de ses visites à l'usine, peut se faire communiquer les différents documents ou registres tenus, en application du présent arrêté.

L'exploitant avise l'Inspecteur des Installations Classées, dans les meilleurs délais, de tout incident ayant compromis la sécurité de l'usine et du voisinage et, la qualité des eaux ou de l'air. Il peut se faire rendre compte des causes et des conséquences de ces incidents.

Il l'avise également des arrêts prévus des installations et des dates de remise en service.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder en tant que de besoin et notamment à la suite de plaintes, aux prélèvements qui lui paraîtraient utiles sur les émissions gazeuses et les effluents liquides, aux fins d'analyses par un organisme agréé. Il pourra dans les mêmes conditions demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

ARTICLE 20 - L'Administration se réserve le droit de prescrire en tous temps, toutes autres mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énumérées, qui seraient reconnues nécessaires à la protection de la santé publique.

Elle se réserve en outre le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique. Dans un cas comme dans l'autre, les mesures ci-dessus définies seront applicables sans que le titulaire de la présente autorisation puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension de fonctionner ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est soumis ou d'inexécution de travaux pouvant ultérieurement être imposés.

ARTICLE 21 - En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourrait être retirée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Elle pourrait également être retirée s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité ou bien encore si son exploitation était interrompue pendant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 22 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison de dommage qu'ils prétendraient leur être occasionnés par l'établissement autorisé.

ARTICLE 23 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

.../...

ARTICLE 24 - Une ampliation du présent arrêté sera conservée dans les archives de la Mairie de ROBION pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 25 - Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant en outre l'article 24 ci-dessus sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture.

ARTICLE 26 - Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'usine par les soins de la Direction.

ARTICLE 27 - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 28 - L'arrêté préfectoral du 29 novembre 1966 sus-visé est abrogé les récépissés de déclaration des ~~3 décembre~~ 1967 et 29 juin 1970 sont annulés.
19 Mars

ARTICLE 29 - MM. le Secrétaire Général de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire de ROBION, l'Ingénieur en Chef et l'Ingénieur Subdivisionnaire des MINES, Inspecteur des Installations Classées, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Président Directeur Général de la Société LES CHAUX DE L. TOUR.

AVIGNON, le 10 MARS 1978

LE PREFET,

Signé: Henri GEVREY

POUR AMPLIATION :

LE DIRECTEUR,



Edmond LIGIER

ARRETE-TYPE

N° 253 - DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.

Chaque catégorie est affectée d'un coefficient qui, appliqué aux quantités indiquées pour le classement de la catégorie de référence (coefficient 1) détermine le seuil de classement de la catégorie considérée.

Définitions :

A - Liquides particulièrement inflammables (coefficient 1/20) oxyde d'éthyle, sulfure de carbone et tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur à 35 °C est supérieure à 1 013 millibars.

B - Liquides inflammables de la 1ère catégorie (coefficient 1) tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répond pas à la définition des liquides particulièrement inflammables.

Sont assimilés aux liquides inflammables de 1ère catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 60 °GL (1)

C - Liquides inflammables de la 2ème catégorie (coefficient 3) tous liquides dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 100 °C, sauf les fuels (ou mazout) lourds.

Sont assimilés aux liquides inflammables de 2ème catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 40 °GL (1) mais inférieur ou égal à 60 °GL.

D - Liquides peu inflammables (coefficient 15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.

(1) Titre indiqué par l'alcoomètre de Gay-Lussac étalonné pour donner la concentration en volume d'une solution eau-alcool à la température de 15 °C/

Règles de classement :

Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.

Si ces liquides sont contenus dans des réservoirs enterrés tels qu'ils sont définis par l'instruction du 17 avril 1975, les quantités déterminant le seuil de classement sont doublées s'il s'agit de réservoirs enfouis, quintuplées s'il s'agit de réservoirs en fosse ou assimilés.

En outre, les liquides peu inflammables et les liquides inflammables de 2ème catégorie réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1ère catégorie.

NOTA - Tout dépôt comprenant des stockages de liquides inflammables de catégories différentes, et éventuellement des gaz combustibles, est assimilé à un dépôt unique du produit le plus sensible aux risques d'incendie dès lors que les distances entre réservoirs ne remplissent pas toutes les conditions imposées pour les dépôts distincts par les règlements en vigueur et les dispositions particulières aux stockages des produits considérés.

Tableau des dépôts soumis à déclaration

Catégorie de liquide	QUANTITES LIMITES (en m ³)					
	dépôt aérien		Dépôt enterré			
			enfoui		en fosse ou assimilé	
	Limite inférieure	Limite Supérieure	Limite inférieure	Limite Supérieure	Limite inférieure	Limite Supérieure
Particulièrement inflammables	+ de 0,5	5	+ de 1	10	+ de 2,5	25
1ère catégorie (et alcools d'un titre supérieur à 60 °GL) ou liquides de 2ème catégorie et liquides peu inflammables réchauffés au-dessus de leur point d'éclair	" 10	100	" 20	200	" 50	500
2ème catégorie (et alcools d'un titre supérieur à 40 °GL mais inférieur ou égal à 60 °GL)	" 30	300	" 60	600	" 150	1 500
Peu inflammables	" 150	1 500	" 300	3 000	" 750	7 500

DISPOSITIONS GENERALES

Implantation

1° Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

2° Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

3° Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

4° Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

5° Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures
- couvertures incombustibles

Le local sera convenablement ventilé et les portes, pare-flammes de degré une demi-heure, s'ouvriront vers l'extérieur.

6° Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez de chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible ou plancher haut coupe feu de degré 2 heures ;

- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;

- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

7° Si le dépôt est installé dans un bâtiment à usage multiple, habité ou occupé, il ne devra pas être placé directement sous un étage habité.

Cuvettes de rétention

8° Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond dés herbé.

9° Lorsque le dépôt est situé dans une zone de protection des eaux définies par arrêté préfectoral en application de la circulaire du 17 juillet 1973 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, la cuvette de rétention devra être étanche.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

10° La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Toutefois, pour les stockages de fuel-oils lourds, la capacité de la cuvette peut correspondre à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus

11° Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur

Réservoirs

12° Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de 2 récipients.

13° Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1° S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M 88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

2° S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 14°
- le poids propre du toit ;
- les effets du vent et la surcharge due à la neige en conformité avec les règles NV du Ministère de l'Équipement ;
- les mouvements éventuels du sol.

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

14° Les réservoirs visés au 13° devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) 1er essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) 2ème essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Equipements des réservoirs

15° Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

16° Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

17° Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

18° Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettra un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

19° Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

20° Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

21° Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations électriques

22° Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

23° Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C 61 710.

24° Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (1) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

Installations annexes

25° Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi...) il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

26° Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Bruit

27° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

(1) Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées qui lui sont applicables.

28° Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

29° L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents graves ou d'accidents.

Protection contre l'incendie

30° Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

31° Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

32° L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

33° On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF - M.I.H. 55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 m³ ;
- deux extincteurs homologués NF - M.I.H. 55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kg si la capacité du dépôt est supérieure à 500 m³.

Ce matériel devra ^{être} périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Pollution des eaux

34° Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

35° Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

Exploitation et entretien du dépôt

36° L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

37° Le matériel électrique devra être maintenu en bon état. Il devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

38° La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

39° L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

40° Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Prescriptions particulières aux dépôts de liquides particulièrement inflammables.

41° Par exception aux dispositions des articles 6° et 7° du présent arrêté, les dépôts de liquides particulièrement inflammables ne peuvent être implantés en cave ou en sous-sol ni en dessous d'étages occupés ou habités.

42° Il est interdit de chauffer, par quelque moyen que ce soit, un local renfermant un dépôt de liquides particulièrement inflammables.

43° Le sol du dépôt sera recouvert de claies en bois pour éviter, d'une part, le bris des récipients en verre, d'autre part la production d'étincelles en cas de chute de pièces métalliques telles que clefs à molette, etc..., ou par frottement sur le ciment de chaussures ferrées.

44° Le dépôt ne pourra être éclairé artificiellement que par lampes extérieures placées sous verre dormant ; toutes les canalisations et l'appareillage électrique se trouveront à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type antidéflagrant ; des justifications que cette installation a été faite et est maintenue conforme à ce type pourront être demandées à l'exploitant.

45° L'emploi d'un moteur quelconque à l'intérieur du dépôt est interdit.

Prescriptions particulières aux dépôts de liquides inflammables de la 1ère catégorie (à l'exclusion des alcools).

46° Par exception aux dispositions de l'article 6° du présent arrêté, les dépôts de liquides inflammables de la 1ère catégorie ne peuvent être implantés en cave ou en sous-sol.

Société
 Adresse
 Tél

EVACUATION DES DECHETS (liquides, pâteux, solides)

<u>ORIGINE</u> site, atelier ou installation où le déchet est produit	<u>NATURE DU PRODUIT</u>	<u>Concentration</u> (mg/l - %)	<u>Quantités</u> (m ³ -t)	<u>Entreprise de transport (1)</u>	<u>Entreprise chargée de l'élimination (1) Mode</u>		<u>OBSE/VAIR</u>
					<u>intra muros</u>	<u>extra muros</u>	

) Raison sociale, adresse et téléphone

